

## **La COMMISSION de l'économie et des redevances du CE pendant la 47<sup>e</sup> législature (2003 – 2007)**

### **Contenu**

- 1 Mandat
- 2 Objets traités pendant la 47 e législature 2003 - 2007
- 3 Composition de la commission, sous-commission
- 4 Nombre de séances nécessaires
- 5 Remarques sur les travaux de la commission
- 6 Vue d'ensemble: sujets importants traités au cours de la deuxième moitié de la 48<sup>e</sup> législature 2007 - 2011 en fonction des domaines de compétences de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

### **1 Mandat**

Selon l'art. 44, al. 1 de la loi sur le Parlement, les commissions législatives:

- a. procèdent à l'examen préalable des objets qui leur ont été attribués;
- b. examinent et tranchent les objets sur lesquels elles sont appelées à statuer définitivement en vertu de la loi;
- c. suivent l'évolution sociale et politique dans leur domaine de compétences;
- d. élaborent des propositions visant à résoudre des problèmes relevant de leur domaine de compétences;
- e. soumettent des propositions à la Conférence des collèges présidentiels des commissions et délégations de surveillance ou donnent au Conseil fédéral des mandats visant à faire effectuer des évaluations de l'efficacité et participent à la définition des priorités;
- f. tiennent compte des résultats des évaluations de l'efficacité.

Par décision du Bureau du 8.11.1991 et en vertu de modifications ultérieures, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats s'est vu attribuer les domaines de compétence suivants:

économie nationale, travail, partenaires sociaux, banques, argent, crédits, concurrence et cartels, douanes, prix, consommation, industrie et artisanat, commerce et services, assurances privées, garantie du risque à l'exportation, développement régional, redevances (impôts, taxes), agriculture. Par ailleurs, et à la différence de la répartition des compétences prévalant au Conseil national, la CER-E est compétente en matière d'économie internationale pour ce qui relève des accords de libre-échange et de l'OMC (les autres dossiers d'économie internationale relevant de la Commission de politique étrangère).

## 2 Objets traités pendant la législature 2003-2007

### 21 Répartition par type des objets traités

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable de 184 objets, qui se répartissent comme suit:

	<b>type d'objet</b>	<b>nombre</b>	<b>remarques</b>
a.	initiative populaire	1	
b.	projet d'arrêté du Conseil fédéral	39	
c.	co-rapport aux projets d'arrêté du Conseil fédéral	2	
d.	examen préalable des initiatives parlementaires	8	4 : donner suite 2 : ne pas donner suite 2 : retiré
d <sup>bis</sup> .	examen préalable des initiatives parlementaires par la commission de l'autre conseil (donner suite)	10	6: adoption 4: rejet
e.	examen préalable des initiatives cantonales	20	2 : donner suite 18 : ne pas donner suite
f.	élaboration d'un projet (iv.pa., iv.ct., iv.com.)	2	--
g.	projet de l'autre conseil (iv.pa. élaboré par une commission de l'autre conseil)	6	5: adoption 1: rejet
h.	interventions de la commission	9	7: motions 2: postulats
i.	motion de l'autre conseil	32	20 : adoption 1 : modification 11 : rejet
j.	Pétitions	13	1: donner suite 12: prendre acte
k.	objets internes	43	
l.	cas particuliers (mandats de prestations notamment)	6	
	<b>Total</b>	191	

### 22 Projets émanant du Conseil fédéral

Les principaux projets du Conseil fédéral sont les suivants:

- 02.010n Loi contre le travail au noir
- 02.078é Nouveau régime financier
- 03.035é Surveillance des assurances et contrat d'assurance. Modification des lois
- 03.049n Or de la Banque nationale. Utilisation. Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS. Initiative populaire
- 03.063én Imposition du couple et de la famille, du logement et du droit de timbre. Modification de la loi
- 03.078é Loi sur les douanes
- 04.017né Prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal. Loi fédérale
- 04.019é Suisse Tourisme. Aide financière 2005 - 2009

- 04.044n CO. Modification (transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction)
- 04.065n Assurance suisse contre les risques à l'exportation. Loi
- 04.073é Loi sur le travail. Modification
- 04.074é Imposition des participations de collaborateur. Loi
- 04.077é Implantation des entreprises en Suisse. Loi
- 04.078n Loi sur le marché intérieur. Révision
- 05.026é Financement de la promotion des exportations 2006 et 2007
- 05.058é Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II
- 05.071é Loi sur l'imposition de la bière
- 05.072n Loi sur les placements collectifs de capitaux
- 05.080é Nouvelle politique régionale
- 06.017n Loi sur les marchés financiers
- 06.037é Imposition du couple. Mesures immédiates
- 06.038é Politique agricole 2008-2011
- 06.085é Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable.
- 07.024n Promotion économique 2008-2011

### **23 Elaboration d'un projet de loi**

Les projets d'arrêté ou de loi que la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a soumis à son conseil (dans le cadre de la mise en œuvre d'une iv. pa. / d'une iv. ct. ou d'une initiative de commission) sont les suivants:

- 05.428é Iv.pa. CER-CE. TVA. Taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement. Prorogation
- 02.303é Initiative cantonale Jura. Suppression des normes fiscales fédérales contraires à l'article 6 CEDH

### **24 Autres activités**

Outre les affaires qui lui ont été transmises par les Bureaux des Chambres, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, en vertu de l'article 44 al. 1 lt. c et d LParl (cf. point 1), a traité divers problèmes d'actualité relevant de son domaine de compétences :

- Entretiens avec les chefs de département compétents sur les principaux dossiers de la politique fiscale et économique pour la législature 2003-2006
- La commission a eu des entretiens réguliers avec le président du Directoire de la Banque nationale suisse. En 2005 et en 2007, elle a examiné le rapport de la BNS sur la politique monétaire tel que cela est exigé par l'art. 7 al. 2 de la nouvelle loi sur la BNS (voir infra chap. 55).
- Conformément à l'art 152 de la LParl, la commission a été consultée sur plusieurs mandats de négociations relatifs à l'OMC et à des accords de libre échange (Indonésie, Algérie, Syrie, Japon, Colombie, Pérou et Albanie; information sur l'état des discussions exploratoires sur un éventuel accord de libre-échange avec les USA)

- La CER-E a demandé à être consultée sur les ordonnances d'exécution de différentes lois conformément à l'art. 151 de la LParl:
  - a. Ordonnance de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel (OAP-LBA RS 955.20)
  - b. Communication PME de la Comco
  - c. Ordonnance sur la combustibilité des produits textiles Ordonnance sur la combustibilité OComb (RS 817.043.1)
  - d. Ordonnance sur la loi sur le travail au noir
  - e. Ordonnance sur la loi sur le travail
  - f. Ordonnance sur la loi sur les douanes
  - g. Ordonnance sur la politique régionale
- La CER-E a rendu visite aux dirigeants des entreprises Novartis et Roche sises à Bâle. Elle a dans le cadre d'une séance à Rapperswil (SG) visité l'entreprise Geberit AG.
- Le président de la CER-E a reçu en 2006 et 2007, en compagnie du président (en 2007) et la vice-présidente (en 2006) de la CER-N, une délégation du FMI (dans le cadre de la procédure de rapport annuel auquel doit se soumettre annuellement chaque membre du FMI).
- La CER-E a visité l'entreprise IWC dans le cadre d'une séance à Shaffouse
- M. Angel Gurría, Secrétaire général de l'OCDE, dans le cadre d'une visite en Suisse, a rencontré des membres de la CER les 7 mars 2007. L'invitation s'adressait principalement à des membres des CER et des CPE. La commission et le parlement ont été représentés par les CE Frick et CE Schiesser, tous les deux ayant été présidents du Conseil des Etats.
- La commission a traité des mandats de prestations suivants : Swissmint, Metas, Haras fédéral, Agroscope, Service d'accréditation suisse SAS
- Dans le cadre d'une Visite officielle en Suisse, de Monsieur Luis Guillermo Plata, Ministre colombien du « Commerce, de l'Industrie et du Tourisme » a rencontré le Président de la Commission de politique extérieure et le Président de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats. La rencontre entre les deux délégations a eu lieu le 26 octobre 2007.

### **3 Composition de la commission, sous-commissions**

#### **31 Présidence**

- |                   |  |                     |
|-------------------|--|---------------------|
| - Président       | session d'hiver 2003 - session d'hiver 2005: | Eugen David         |
| - Vice-président  | session d'hiver 2003 - session d'hiver 2005: | Hannes Germann      |
| - Président       | session d'hiver 2005 - session d'hiver 2007: | Hannes Germann      |
| - Vice-présidente | session d'hiver 2005 - session d'hiver 2007: | Simonetta Sommaruga |

#### **32 Membres de la commission**

Composition de la commission à partir de la session d'hiver 2003:

*David, Germann, Berset, Forster, Frick, Lauri, Leumann, Marty Dick, Schiesser, Slongo, Sommaruga Simonetta, Studer Jean, Wicki*

Ernst Leuenberger remplace Studer dès la session d'hiver 2005

### 33 Sous-commission(s)

La commission a institué les sous-commissions suivantes:

- 02.010n Sous-commission **Travail au noir**  
*David, Berset, Germann, Leumann, Slongo*  
Session d'automne 2004
- WAK-CER-06-10 Subkommission **Verordnung zum Zollgesetz**  
*Germann, Berset, David, Forster*  
Frühjahrssession 2006
- 05.301n, 04.3632n, 05.3129n, 06.492s Subkommission **Ausbildungsabzüge**  
*Lauri, David, Forster, Frick, Sommaruga Simonetta*  
Frühjahrssession 2007

### 34 Secrétariat

- Brupbacher Stefan, secrétaire de la commission 100 % (jusqu'au 30 août 2004)
- Fontana Marcello, secrétaire de la commission 100 % (dès le 15 septembre 2004)
- Füzesséry Alexandre, secrétaire adjoint, 90 % (80% dès le 1er janvier 2005 et 70% dès le 1er décembre 2005)
- Meyer Meuwly Roxanne, secrétaire administrative, 60 % (jusqu'au 30 juin 2004)
- Flückiger Rita, secrétaire administrative, 60 % (à partir du 1er août 2004)
- Stiller Lotti, secrétaire administrative, 50 % (jusqu'au 30 novembre 2006)
- Edith Honegger, stagiaire 100% (15 novembre 2004 – 30. novembre 2005) dès le 1er décembre 2005 collaboratrice scientifique 70%
- Christine de Testa, secrétaire administrative, 50 % (dès le 19 mars 2007)

## 4 Nombre de séances nécessaires

### 41 Commission

Ces travaux ont exigé au total 45 séances (y compris les séances de plus d'une heure organisées en période de session), équivalant à 65 jours de séances ou 395.5 heures (près de 6,1 heures par jour de séance en moyenne).

### 42 Sous-commission(s)

Ces travaux ont exigé au total 6 séances, équivalant à 6 jours de séances ou 26.5 heures (4.4 heures par jour de séance en moyenne).

## 5 Remarques sur les travaux de la commission

### 51 Examen des objets émanant du Conseil fédéral

La commission a examiné de nombreux projets du Conseil fédéral (pas moins de 39) parmi lesquels de nombreux étaient très complexes ou alors politiquement controversés. Parmi les projets présentés par le Conseil fédéral, il convient de mentionner les projets suivants :

#### 03.049n Réserves d'or excédentaires de la BNS et Ivpo Cosa: Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS

*Projet 1: Réserves d'or excédentaires:*

Le projet portait sur l'utilisation des 1300 tonnes d'or excédentaires (d'une valeur d'environ 21 milliards de francs), dont la Banque nationale n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire et dont il convenait de déterminer l'affectation suite à l'échec devant le peuple et les cantons tant de l'initiative de l'UDC que du contre-projet direct (cf. Fondation suisse solidaire). Le projet du Conseil fédéral prévoyait que le produit de la vente de l'or devait être transféré dans un fonds, dont seuls les revenus auraient distribués et ce à 2/3 pour les cantons et 1/3 pour la Confédération. La fortune devait être conservée à sa valeur réelle afin que les générations futures en profitent également. Après 30 ans, le fonds aurait été dissout, à moins que le peuple et les cantons en décident autrement. Deux tiers du capital aurait alors été versé aux cantons et un tiers à la Confédération.

Saluant la solution du fonds et du maintien à la valeur réelle de 21 milliards de francs, la CER-N, puis le CN (session d'été 2004), ont toutefois modifié l'affectation des intérêts. Selon le projet de la CER-N et du CN, les 2/3 des revenus devant revenir à l'AVS et 1/3 aux cantons.

Lors de la session d'automne 2004, le Conseil des États a rejeté, sur proposition de la CER-E, assez nettement tant les projets du Conseil fédéral et que ceux du Conseil national. Le Conseil des États a proposé de répartir l'intégralité des 21 milliards de francs et non plus seulement les intérêts, selon le droit en vigueur (à savoir deux tiers pour les cantons, un tiers pour la Confédération). Le Conseil des États a fait valoir que la Confédération et les cantons jouissaient de droits indéniables sur cet argent et qu'il n'y avait aucune raison de le leur retirer alors qu'ils en avaient grand besoin pour réduire leur dette et financer les projets à venir.

En deuxième lecture, lors de la session d'hiver 04, le Conseil national a maintenu sa décision de conserver les réserves d'or à leur valeur réelle et de répartir uniquement les intérêts dégagés entre l'AVS et les cantons. Lors de la même session, Conseil des États a maintenu aussi sa position et a refusé pour la deuxième fois d'entrer en matière sur l'arrêté fédéral concernant l'utilisation de 1300 tonnes d'or de la Banque nationale suisse. Ce deuxième refus d'entrer en matière a entraîné la liquidation du projet de création d'un fonds spécial et permis la distribution en début 2005 des 14 milliards de francs revenant aux cantons.

*Projet 2 : Ivpo Cosa: Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS*

Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir :

[http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/rb/d\\_rb\\_20030049.htm](http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/rb/d_rb_20030049.htm).

#### 02.010n Loi contre le travail au noir

Le projet du Conseil fédéral de loi fédérale contre le travail au noir (02.010) prévoit un certain nombre de mesures qui doivent garantir un contrôle plus efficace ainsi qu'une exécution plus conséquente du droit existant. A cette fin, est surtout prévue la création au niveau cantonal de services de contrôle ayant des tâches de surveillance et de coordination. Les cantons seront libres entre la création d'un service étatique ou d'une commission intégrant notamment les partenaires sociaux. Le projet prévoit également que les autorités concernées (assurances sociales, autorités fiscales, police des étrangers, autorités en matière d'asile) devront mieux collaborer et s'informer

mutuellement des résultats de leur contrôle (transfert de données). Enfin, au chapitre des incitations, le projet propose une simplification administrative en matière d'assurances sociales pour les activités économiques de portée limitée.

Le traitement de cette loi a intensivement occupé les deux commissions et le parlement, et ce depuis avril 2002 jusqu'en juin 2005. Les deux commissions ont notamment institués une sous-commission lors du premier examen. Les thématiques qui ont retenu l'attention respective de chacune des commissions ont toutefois été différentes. A la CER-N, ce sont avant tous les questions relatives à la simplification administrative (la CER-N élaborant un modèle différent de celui proposé par le CF) et au transfert des données qui ont donné lieu aux discussions les plus controversées. La CER-E a voulu avant tout rendre la loi plus flexible, déléguant au Conseil fédéral le règlement de nombreux points. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle la CER-E a demandé qu'il lui soit présenté le projet de l'ordonnance.

#### 03.078é Loi sur les douanes

La présente révision a permis de modifier la loi sur les douanes de 1925 qui codifie tous les détails du droit douanier. Elle règle avec soin et rigueur les questions de procédure et les rapports de droit fiscal. La précédente loi – de plus de 75 ans – a été élaborée dans un environnement économique, social et juridique qui se distingue fortement de l'actuel. Les changements intervenus ne pouvaient plus être enregistrés et classés judicieusement dans les catégories des années 20. Plusieurs avant-projets de modification du droit douanier ont été élaborés jusqu'en 1998. Après le non à l'adhésion à l'Espace économique européen (EEE) et la création d'un nouveau droit douanier par la Communauté européenne (CE), ces avant-projets sont devenus obsolètes. La Loi a tenu compte des changements et a créé dans une large mesure la compatibilité avec le droit douanier du marché intérieur européen. Elle a pris en considération, sur le plan national, les intérêts du commerce et de l'économie et en vue de contribuer à l'amélioration de la capacité concurrentielle de l'économie suisse dans le contexte européen et dans le trafic international des marchandises. La nouvelle loi sur les douanes facilite l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Le contrôle du trafic des personnes à travers la frontière douanière et dans la zone frontière est considéré avec la même attention que le déroulement rapide et spécifique du trafic des marchandises. A cet effet de meilleures bases juridiques ont été décidées et les compétences de l'administration des douanes (AFD), en particulier du Corps des gardes-frontière, on fait l'objet de nouvelles réglementations. Les travaux ont commencé à la CER-E lors de la séance du 10-11 février 2004. Le vote final a eu lieu lors de la session de printemps 2005 après que la loi ait été traitée 2 fois par chaque conseil.

#### 04.078n Loi sur le marché intérieur. Révision

La Loi sur le marché intérieur a pu aussi être révisée. Les grandes lignes du projet du Conseil fédéral ont toutes été approuvées. La révision permet d'améliorer le fonctionnement du marché national par la suppression des entraves cantonales et communales à l'accès au marché en limitant le régime d'exception actuel et en élargissant à l'établissement commercial la liberté d'accès au marché et ce selon les prescriptions du lieu de provenance. Au même temps cette révision renforce la liberté d'exercer une profession. En effet, les entraves cantonales et communales à l'accès au

marché prêterit non seulement le bon fonctionnement du marché, mais aussi la liberté d'exercice d'une profession et donc également la mobilité professionnelle. Il faut aussi rappeler un objectif institutionnel atteint par cette révision. Face aux exigences du système fédéral de répartition des compétences et aux impératifs de marché intérieur, il importe qu'une autorité fédérale indépendante, non soumise aux instructions du Conseil fédéral, puisse intervenir devant les tribunaux cantonaux. Concrètement, la révision consolidera la fonction de surveillance de la Comco en lui permettant – contrairement à la loi actuelle – de formuler davantage que des recommandations (non contraignantes) aux autorités cantonales et communales. Vu la portée limitée de ces recommandations, il a été conféré à la Commission de la concurrence un droit de recours lui permettant de contester les décisions administratives qu'elle juge contraires à la loi et ce, selon proposition de la commission, jusqu'au Tribunal fédéral.

Le chemin pour arriver à tel résultat n'a pas été des plus simples. La cette révision a été traitée 2 fois par le Conseil des Etats et 3 fois par le Conseil National. Parmi les points plus controversés il faut signaler le lien entre libéralisation de l'accès aux professions dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie et les questions de santé publique et de formation des personnes de cette branche. Après une consultation rapide portant sur les différentes pratiques cantonales, les 2 Chambres ont convenu de modifier aussi la loi sur les denrées alimentaires en vu de renforcer la formation aussi pour les personnes qui distribuent des mets et des boissons destinées à être consommées sur place. Lors des débats sur la Loi sur le marché intérieur, les deux Conseils ont aussi accepté une motion de la CER-E (05.3473) qui invite le Conseil fédéral à prendre des mesures permettant aux PME suisses de proposer, de la façon simplifiée, biens et services dans les pays liés à la Suisse par les accords bilatéraux. Les travaux ont commencé à la CER-N lors de la séance du 24-25 février 2005 et le vote final a eu lieu lors de la session d'hiver 2005.

#### 04.065n Révision de la Loi sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation

Vu les changements survenus dans l'économie mondiale au cours des dix dernières années, le Conseil fédéral avait décidé de mettre sur les rails une révision totale de la loi sur la garantie contre les risques à l'exportation, dont le texte précédent datait de 1958. Cette révision a tenu compte de plusieurs interventions parlementaires sur ce sujet, des besoins nouveaux de l'économie suisse d'exportation et de la nécessité de poursuivre la modernisation de l'administration. Grâce à ces réformes, les exportateurs suisses peuvent accepter plus aisément des commandes venant de l'étranger en bénéficiant d'une couverture des risques liés à des situations politiques ou économiques instables, et dans la mesure où ces risques ne sont pas pris en charge par le marché de l'assurance privée.

L'évolution récente du contexte économique mondial risque néanmoins de compromettre gravement son efficacité: les privatisations dans les pays importateurs réduisent le champ de l'économie publique. Des domaines et des entreprises naguère publics sont aujourd'hui détenus par le secteur privé, ce qui accroît la part des commandes privées et donc aussi les risques. La mondialisation favorise les délocalisations de la production et ouvre aux entreprises actives au niveau international de nouvelles opportunités. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui sont liées au tissu économique régional, sont toujours plus dépendantes de conditions-cadre et d'instruments de soutien nationaux capables de les soutenir face à la concurrence internationale.



Dans ce contexte, l'économie suisse d'exportation ressentait plus durement une lacune pour les risques d'acheteurs privés (la Suisse était en effet le seul pays de l'OCDE où ces risques n'étaient pas couverts).

La révision, motivée par l'introduction du risque de l'acheteur privé ainsi que par une réorganisation structurelle, a été l'occasion d'adapter l'ensemble des dispositions légales aux exigences du monde d'aujourd'hui.

Les travaux ont commencé à la CER-N lors de la séance du 24-25 janvier 2005 et le vote final a eu lieu lors de la session d'hiver 2005. Au cours de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national a confirmé qu'il souhaitait voir coexister deux assurances distinctes, l'une pour les débiteurs publics et l'autre pour les débiteurs privés. Cette divergence est restée jusqu'à la conférence de conciliation. Cette décision a été retenue lors du vote final mais elle a été accompagnée par une déclaration du Conseil fédéral qui considère aussi les remarques du Conseil des Etats.

#### 05.058é Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II

La première réforme de l'imposition des sociétés adoptée en 1997 a eu des effets positifs puisqu'elle a permis d'améliorer la situation des holdings, de supprimer l'impôt sur le capital et d'introduire un taux d'imposition linéaire des bénéficiaires. Depuis lors, nombre d'interventions parlementaires ont été déposées devant les Chambres fédérales concernant notamment la double imposition économique des sociétés et des détenteurs du capital, l'allègement fiscal du capital-risque, la neutralité de l'imposition des entreprises par rapport à leur forme juridique, la charge supportée par les sociétés de personnes, la succession au sein de l'entreprise, soit, pour résumer, l'attrait de la place économique suisse.

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises vise plutôt à alléger la charge fiscale grevant le capital-risque, et donc principalement celle des investisseurs qui ont des participations dans les entreprises concernées. Elle vise également à alléger de manière ciblée la charge fiscale des petites et moyennes entreprises (PME), notamment dans les secteurs où cela est nécessaire au vu de la situation dans les autres pays. En outre, la réforme veut atténuer les surimpositions injustifiées, voire les éliminer partiellement. Pour alléger la charge des investisseurs, et notamment des patrons de PME, la réforme prévoit de réduire l'imposition des bénéficiaires distribués en allégeant la charge des associés.

Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir :

[http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d\\_rb\\_20060017.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d_rb_20060017.htm)

#### 05.072n Loi sur les placements collectifs (05.072)

Le projet du Conseil fédéral vise à renforcer la place financière suisse, ce en adaptant la législation sur les fonds de placement aux nouvelles normes de l'Union européenne (UE) et à l'étendre du même coup à toutes les formes de placements collectifs de capitaux.

Actuellement, seuls les fonds gérés par des contrats de placement collectif sont soumis aux dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement (LFP). Or cette restriction constitue un désavantage comparatif sérieux pour les promoteurs suisses de fonds de placement. A l'heure actuelle, il n'est pas possible, en effet, de fonder, en Suisse, une société d'investissement à capital variable (SICAV) – une forme

de placement collectif soumise au droit de la société anonyme très appréciée à l'étranger – le droit de la société anonyme ne le permettant pas.

La présente révision totale de la loi sur les fonds de placement vise notamment à :

- rétablir la compatibilité de la législation suisse sur les fonds de placement avec les normes européennes;
- augmenter l'attrait et à promouvoir la compétitivité de la place suisse des fonds de placement en créant notamment de nouvelles formes juridiques pour les placements collectifs telles que la SICAV et la société en commandite de placements collectifs ;
- aménager et à renforcer la protection des investisseurs par une transparence accrue, ce de manière différenciée suivant leur statut (investisseurs ordinaires et investisseurs qualifiés)

Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir :

[http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/rb/f\\_rb\\_20050072.htm](http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/rb/f_rb_20050072.htm)

#### 06.038é Politique agricole 2011. Evolution future

La Politique agricole 2011 (PA 2011) s'inscrit dans le prolongement des réformes résolument mises en oeuvre dans l'agriculture depuis quinze ans. Cette nouvelle étape (2008-2011) suit le rythme adopté jusqu'à présent, et que dictent les enveloppes financières toujours allouées pour une période de quatre ans dans le secteur agricole. Afin que l'agriculture puisse, à l'avenir, fournir les prestations d'intérêt général définies dans la Constitution (art 104 cst), il importe d'améliorer sa compétitivité. Il est donc proposé de développer les conditions-cadre de la politique agricole de sorte que les potentiels en matière de baisse des coûts, d'amélioration des prestations sur le marché et d'écologie soient exploités dans l'agriculture et dans les secteurs situés en amont et en aval. L'élément-clé de la PA 2011 consiste à réduire considérablement les moyens financiers utilisés aujourd'hui pour le soutien du marché et à réallouer les fonds ainsi dégagés aux paiements directs non liés à la production.

Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir :

[http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d\\_rb\\_20060038.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d_rb_20060038.htm).

#### 06.017n Loi sur la surveillance des marchés financiers

Le but du projet de loi est de regrouper les organes fédéraux de surveillance des banques, des entreprises d'assurance et des autres intermédiaires financiers au sein d'une seule autorité de surveillance. Les trois autorités que sont la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent seront réunies sous la désignation d'« Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (AUFIN) ». Face à l'évolution des marchés financiers et à la complexité croissante de leur surveillance, le cadre institutionnel des organes de surveillance a également dû être adapté. La création d'une autorité intégrée découle de ces mutations et constitue une nouvelle approche organisationnelle dont l'objectif est de renforcer la surveillance suisse des marchés financiers et de donner à cette autorité plus de poids en tant qu'interlocuteur sur la scène internationale. Le projet de loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LAUFIN) règle non seulement les questions d'organisation mais énonce aussi les principes déterminant son activité de réglementation; il fixe en outre les règles en matière de responsabilité, harmonise les instruments de surveillance et prévoit des sanctions. Dans une certaine mesure, la LAUFIN revêt ainsi la fonction de loi faïtière des différentes lois régissant la surveillance des marchés financiers. La mission

légale de l'autorité de surveillance reste la même et les particularités propres à chaque domaine de surveillance sont prises en compte. Les banques devront continuer de se conformer aux exigences de la loi sur les banques, les entreprises d'assurance à celle de la loi sur la surveillance des assurances et les fonds de placement à celles de la loi sur les fonds de placement. Le système d'autorégulation prévu par la loi sur le blanchiment d'argent et par la loi sur les bourses sera également maintenu.

Pour le traitement au sein de la commission et des conseils, voir :

[http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d\\_rb\\_20060017.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/f/rb/d_rb_20060017.htm)

#### 04.074é Loi sur l'imposition des participations de collaborateur

La loi fédérale régissant l'imposition des participations de collaborateur a principalement pour but de rétablir la sécurité du droit en matière d'imposition des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur. Ces dernières années en effet, la distribution d'options de collaborateur en guise de salaire a fortement augmenté, ce qui implique la nécessité de fonder l'imposition sur des bases légales claires. En édictant l'art. 17 LIFD, le législateur a certes créé une base légale permettant d'imposer ces avantages appréciables en argent. Etant donné que la plupart des actions et des options de collaborateur sont soumises à des délais de blocage, cette base légale est cependant insuffisante en pratique. Pour les actions de collaborateur, la question qui se pose est de savoir si le revenu est déjà réalisé au moment de leur acquisition ou seulement au terme du délai de blocage. Pour les options de collaborateur, la question est de savoir s'il faut imposer le revenu qui en découle au moment de leur attribution, au moment de l'acquisition irrévocable du droit d'option ou au moment de l'exercice des options. La taxation a donné des réponses fort différentes à ces questions. Ce projet de loi veut leur donner une réponse claire en définissant le moment de l'imposition de ces divers types de participations de collaborateur.

Après une première lecture, le Conseil national et le Conseil des Etats ont tous deux suspendu l'examen du projet et l'administration a été priée de fournir des informations complémentaires. Ainsi, la commission du Conseil des États a demandé l'établissement d'un rapport destiné à évaluer les conséquences financières que les différentes propositions des deux conseils pourraient avoir sur les recettes fiscales de la Confédération et des cantons. Dans le même temps, il s'agit d'évaluer l'étendue du manque à gagner qui risque de toucher les assurances sociales. Enfin, la commission souhaite obtenir des données plus précises quant au nombre de personnes rémunérés au moyen de participations de collaborateur.

#### 06.085é Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable

Le présent projet de loi a pour but de simplifier le rappel d'impôt en cas de succession. En outre, il prévoit de remanier la dénonciation spontanée de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine. La commission des Etats a traité de ce dossier à la fin de la législature et a suivi la proposition du Conseil fédéral, ce qu'a entériné le Conseil des Etats pendant la session d'automne. Le dossier a été traité par la CER-N pendant le dernier trimestre de la législature et le vote final sur ce dossier devrait pouvoir avoir lieu lors de la session d'hiver 2007.

## **52 Examen préalable des initiatives parlementaires/cantoniales**

La commission a eu à examiner un nombre relativement modeste d'initiatives parlementaires (8 ivpa). Le nombre d'initiatives des cantons est en revanche beaucoup plus important (20 ivct). La commission a donné suite à 4 initiatives parlementaires, 2 initiatives connaissant un sort négatif et deux étant retirées par son auteur). Pour ce qui est des initiatives des cantons, elle n'a donné suite qu'à 2 des 20 initiatives des cantons qu'elle a examinées. Conformément au nouveau droit (art 109 de la loi sur le parlement), elle a également dû examiner 10 initiatives auxquelles la CER-N avait donné suite. Dans 6 cas, la commission a suivi la proposition de la commission-soeur de donner suite à ces initiatives. En ce qui concerne une ivpa (ivpa Hegetschweiler 04.450), elle a donné son feu vert uniquement lors de la 3<sup>ème</sup> lecture - après avoir exprimé à deux reprises son rejet d'approuver la décision de donner suite à l'initiative prise par la CER-N, respectivement le Conseil national.

### **53 Elaboration des projets de lois et d'arrêtés (« 2<sup>e</sup> phase » des initiatives parlementaires/cantoniales / initiatives de commission)**

Durant cette législature, sept initiatives parlementaires/des cantons attribuées à la CER-E étaient ou sont encore en 2<sup>ème</sup> phase. Sur deux d'entre elles, la commission a remis un projet (voir ci-dessous, 05.428 Taux spécial pour les prestations d'hébergement et Ivct Jura 02.303 Suppression des normes fiscales fédérales contraies à l'article 6 CEDH). Quatre autres initiatives étaient des objets relativement anciens ayant trait au paquet fiscal de 2001 et ont été finalement classées<sup>1</sup>. Alors que les deux commissions avaient donné suite à l'ivpa Fetz 04.447 (Prévoyance professionnelle. Fractionner le paiement des prestations dans l'intérêt des jeunes PME), la CER-E est finalement arrivée à la conclusion, lors de la seconde phase, que le noyau de l'initiative était déjà réalisé. Elle a par conséquent proposé à son conseil de classer l'ivpa, ce que ce dernier a fait le 12.6.2007.

#### 05.428é Iv.pa. Taux spécial pour les prestations d'hébergement

Depuis l'introduction de la TVA en Suisse, le secteur de l'hébergement bénéficie d'un taux préférentiel. Cette réglementation avait toutefois été fixée pour une durée limitée afin de soutenir ce secteur dans un contexte économique alors difficile. Depuis, le taux spécial applicable aux prestations de l'hébergement a été reconduit à deux reprises. Fin 2006, ce taux spécial aurait dû se terminer, mais, en vue de l'introduction d'un taux de TVA unique, la CER-E a décidé de maintenir le taux préférentiel jusqu'à la fin de l'année, et au plus tard jusqu'en 2010. Cette mesure devrait permettre d'éviter que le taux de TVA du secteur de l'hébergement ne soit modifié plusieurs fois au cours des années à venir.

#### 02.303é Iv.ct. Initiative cantonale Jura Suppression des normes fiscales fédérales contraies à l'article 6 CEDH

L'initiative cantonale du Jura est fondée sur un arrêt du 3 mai 2001 de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière est arrivé en effet à la conclusion que la procédure de rappel d'impôt violait l'art. 6 § 1 de la CEDH. Les modifications

<sup>1</sup> Il s'agit des ivpa suivantes: 98.458, 99.412, 99.413 et 99.417

proposées par la CER-E concernant la loi sur l'impôt fédéral direct et la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes doivent permettre de faire apparaître clairement que le contribuable a le droit de refuser sa coopération dans le cadre de la procédure en soustraction. En outre, les moyens de preuve rassemblés dans la procédure de rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que si cela ne contrevient pas à l'article 6, § 1 CEDH, c'est à dire lorsqu'ils n'ont pas été rassemblés sous la menace d'une amende notamment. Enfin, la commission propose dans le cadre de son projet d'acte que tout contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne réponde que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres.

#### **54 « Suivi régulier de l'évolution sociale et politique » (art. 44, al. 1 lettre c LParl)**

La forte charge de travail en matière de travail législatif n'a pas permis à la commission de beaucoup se consacrer à des dossiers autres que ceux législatifs. Parmi ces derniers, il est à relever que la CER-E a eu une discussion en début de législature avec les chefs de départements concernés (DFE et DFF) sur les priorités de la législature en matière économique et fiscale. La CER-E a également demandé de pouvoir consulter un certain nombre de projets d'ordonnance (voir supra, chap. 24) conformément à l'art 151 LParl. Enfin, la CER-E, de concert avec la CER-N, a sollicité, par le dépôt d'un postulat transmis par son conseil (04.3199 Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse) une plus grande transparence et coordination entre les différents instruments de promotion de l'image de la Suisse. Cette discussion, qui touche à plusieurs institutions, portera vraisemblablement à une réorientation de l'activité de certaines d'entre elles. En janvier 2006, la CER-N a examiné le rapport du Conseil fédéral répondant au postulat. Dans ce cadre, la CER-N a déposé une motion (06.3008) invitant le Conseil fédéral à fusionner dans une seule organisation d'une part les différentes entités s'occupant de économie extérieure (OSEC, sofi, sippo, Location Switzerland), d'autre part celles s'occupant de promotion de l'image de la Suisse. Alors que le Conseil national avait approuvé cette motion, la CER-E l'a rejeté pour des raisons formelles avant tout. En mars 2007, le Conseil fédéral a toutefois présenté son message sur la promotion économique 2008-2011 (07.024), réalisant en grande partie ce qu'avaient souhaité les deux CER.

En fin de législature, la CER-E a mené une discussion avec le chef du DFF sur les grands chantiers en cours ou à venir en matière de fiscalité (imposition du couple et de la famille, réforme de la TVA, simplification des systèmes d'imposition, imposition des entreprises).

En relation avec une pétition déposée par le WWF, la commission a déposé une motion (06.3415) chargeant le Conseil fédéral d'élaborer un projet qui prévoit l'obligation de déclarer la nature et l'origine du bois.

#### **55 Coordination avec les autres commissions**

La commission a dû coordonner ses travaux avec certaines commissions, notamment la CPE-E. C'est ainsi qu'elle a reçu de celle-ci un co-rapport sur la promotion des exportations (05.026 Financement de la promotion des exportations 2006 et 2007). Celui-ci ne s'est différencié sur aucun point par rapport aux propositions de la CER-E. Les dossiers relatifs aux accords de libre-échange et de l'OMC ont été attribués en

début de législature à la CER-E et non plus à la CPE-E. Durant cette première période, ces dossiers ont cependant continué à être examinés par les deux commissions (notamment les mandats de négociations relatifs à des accords de libre-échange), engendrant une certaine redondance dans le travail parlementaire.

La commission a également associé à ses travaux la commission des finances conformément à l'art. 49 al. 5 de la loi sur le parlement, lequel prévoit que la commission des finances doit être consultée si les propositions d'une commission ont des conséquences financières importantes. Cela a été le cas pour la question de l'affectation des réserves d'or excédentaires de la BNS (03.049). Les propositions de la commission des finances n'ont pas été différentes de celles de la CER-E. La commission a également examiné un co-rapport de la CdF-E en ce qui concerne la Politique agricole 2011. Ici également, le co-rapport de la CdF-E ne contenait aucune proposition de modification du projet du Conseil fédéral.

Au sujet du rapport que la BNS doit rendre sur sa politique monétaire, une divergence d'opinion a opposé la CER-E à la CdG-E au sujet de l'attribution de ce dossier. Le Bureau a décidé, sur propositions conjointes des présidents des deux commissions respectives, de diviser le dossier entre les deux commissions: l'examen du rapport a été confié, pour certaines parties, à la CER-E et pour d'autres à la CdG-E.

La CER a par ailleurs adressé un co-rapport à la commission des affaires juridiques concernant la révision du droit des brevets (05.082). Renonçant à traiter dans le détail le projet, elle s'est limitée à inviter la CAJ-E à examiner avec célérité le dossier afin que les insécurités juridiques dans le domaine des nouvelles technologies puissent être levées. La CER-E en outre déjà annoncé qu'elle souhaitera se pencher activement sur la question de l'épuisement des brevets, laquelle fera l'objet d'un message séparé.

La commission a également adressé à la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-E) un co-rapport relatif au projet d'ordonnance de la loi sur l'imposition des huiles minérales. Il est à relever que le Conseil fédéral avait demandé directement à la CER-E de prendre position sur son projet d'ordonnance quant à son conformité au droit économique international (droit de l'OMC notamment). Estimant que le dossier de l'imposition des huiles minérales était de la compétence de la CEATE-E – laquelle avait demandé d'être consultée sur le projet d'ordonnance -, la commission a souhaité éviter de jouer une commission contre l'autre et a donc adressé son avis à la CEATE-E dans le cadre d'une procédure de co-rapport.

## **56 Participation du Parlement en matière de politique extérieure**

Les dossiers relatifs aux accords de libre-échange et de l'OMC ayant été attribués en début de législature à la CER-E et non plus à la CPE-E, la commission a été consultée, conformément à l'art 152 al.3 de la LParl, sur différents mandats de négociations que le Conseil fédéral s'apprêtait à adopter (OMC, accords de libre-échange avec la Jordanie, Syrie, l'Indonésie Japon, Colombie, Pérou et Albanie). La commission a également attentivement suivi l'évolution des négociations sur les accords bilatéraux (accord sur la fraude, sur la fiscalité de l'épargne et sur Schengen). Par le biais de son président, la CER-E a été par ailleurs informée sur l'état des discussions exploratoires sur un éventuel accord de libre-échange avec les USA.

La CER-E est chargée avec sa commission-soeur de participer, au nom de l'Assemblée fédérale, aux travaux de l'Association interparlementaire sur l'agriculture et la pêche (International Parliamentarians' Association for Agriculture and Fisheries). Cette assemblée n'a toutefois plus tenu de réunion depuis la dernière assemblée qui s'est déroulée en 2001 à Séoul.

## **6 Travaux à venir : thèmes importants de la 48<sup>e</sup> législature (2007-2011) entrant dans les domaines de compétences de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats**

La prochaine législature comprendra, à l'instar de la précédente, d'importants et complexes dossiers. Parmi ceux-ci on peut citer:

- La révision de la loi sur les marchés publics
- Le prix unique du livre
- Imposition du couple et de la famille
- Réforme de la TVA (simplification administrative et introduction du taux unique)
- Diverses déductions fiscales (déduction des frais de formation, déduction des frais de garde pour enfants, etc.)
- La loi régissant l'imposition des participations des collaborateurs
- La loi sur les entraves techniques au commerce (introduction du principe de Cassis-de-Dijon)
- Les mesures de soutien au PME
- Plusieurs dossiers sur la fiscalité du logement (épargne – logement ; pratique « Dumont »)
- loi sur l'assurance-chômage
- Réforme de l'imposition des entreprises II (Projet 3 – commerce quasi-professionnel des titres)